

## DÉLIBÉRATION N° 336 DU BUREAU SYNDICAL DU 15 NOVEMBRE 2023

Date de la convocation : mercredi 08 novembre 2023

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Le Bureau du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis s'est réuni le mercredi 15 novembre 2023 à 12 heures, dans les locaux du SM du SCOT, 36 rue François Pilâtre de Rozier - 59500 Douai, sous la présidence de Monsieur Lionel COURDAVAULT.

**ETAIENT PRESENTS :**

Mr Lionel COURDAVAULT, Président

Mr Claude MERLY, 1<sup>er</sup> Vice-PrésidentMr Raphaël AIX, 2<sup>ème</sup> Vice-PrésidentMr Julien QUENNEFSSON, 4<sup>ème</sup> Vice-PrésidentMr Laurent KUMOREK, 6<sup>ème</sup> Vice-PrésidentMr Jacques MICHON, 7<sup>ème</sup> Vice-PrésidentMme Marie CAU, 8<sup>ème</sup> Vice-PrésidenteMme Caroline BIENCOURT, 1<sup>er</sup> assesseurMr Jean-Marc RENARD, 3<sup>ème</sup> assesseurMr Dimitri WIDIEZ, 4<sup>ème</sup> assesseurMr Yves MAITTE, 5<sup>ème</sup> assesseurMr Christian BULINSKI, 8<sup>ème</sup> assesseurMr Ludovic VALETTE, 9<sup>ème</sup> assesseur**ETAIENT EXCUSES :**Mr François CRESTA, 2<sup>ème</sup> assesseurMr Djamel BOUTECHICHE, 7<sup>ème</sup> assesseur**ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION**

Mme Florence GEORGES et Monsieur Thierry GOEMINNE ainsi que pour l'équipe du SCOT : Chloé BECU, Marielle DIVAY, Rachel GHESQUIERE, Marie-Pierre LEKKE, Maxime LERNON, Bardèche MONGO, Karine ORLIK, Adeline PEROTIN, Arnaud QUESNOY et Sophie WANHAM.

**OBJET : Avis sur la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ecaillon****Monsieur le Président expose**

Vu la délibération du 17 décembre 2019 approuvant le schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis.

Conformément aux articles L 132-9 du code de l'urbanisme relatif à l'association des personnes publiques associées lors de l'élaboration de document d'urbanisme et L 153 16, al 1 relatif à l'avis des Personnes Publiques Associées à l'issue de l'arrêt de projet du PLU.

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de ECAILLON sollicite l'avis du Syndicat Mixte du SCOT.

L'analyse du projet de modification simplifiée du PLU au regard des orientations émises dans le Schéma de Cohérence Territoriale est jointe en annexe de la présente délibération.

Sur la base de la présentation de l'analyse de compatibilité,

LE BUREAU DECIDE, A L'UNANIMITÉ (13 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION),

- De formuler un **AVIS COMPATIBLE**.

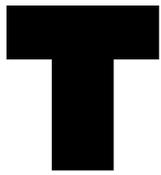
Fait à Douai, le 15 novembre 2023



Monsieur le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dépôt en sous-préfecture de Douai le :

Version consolidée 

# AVIS DU SCOT GRAND DOUAISIS

Bureau syndical du 13/06/2023

Arrêt de projet de la modification simplifiée du PLU d'Ecaillon

## Etat de la procédure

**Date d'approbation du document d'urbanisme exécutoire** : Le PLU de la commune d'Ecaillon a été approuvé le 05 mars 2018.

**Objet de la procédure** : Modification simplifiée du document d'urbanisme

**Date de réception de l'arrêt de projet** : 04 octobre 2023

**Date limite d'envoi de l'avis** : 04 janvier 2023

## FICHE PROJET

<b>Maîtrise d'ouvrage</b>	Ecaillon
<b>Maitre d'œuvre</b>	Urbycom
<b>Contexte</b>	La commune se situe à l'Est du Grand Douaisis, sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO).
<b>Objet de la modification simplifiée</b>	<p>L'objectif de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est de faire évoluer l'OAP située entre la rue des Frênes et l'espace sportif en réduisant son périmètre par la suppression de la phase 2 et en réduisant la densité actuellement inscrite (passage d'une densité de 35 à 25 logements/ha).</p> <p>Le plan de zonage va également connaître un ajustement en rendant 0.5 ha de la zone 1Aub (correspondant à la phase 2 de l'OAP) aux espaces naturels.</p>

Le SCoT Grand Douaisis a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé le 17 décembre 2019 et son PCAET le 15 décembre 2020. Ils sont tous deux exécutoires.

Conformément aux articles L 131-4 et L 131-5 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu) sont compatibles avec le SCoT et le PCAET.

Conformément aux articles L 132-9 et L 153-16 du code de l'urbanisme, le SCOT Grand Douaisis est consulté pour avis sur le projet de modification simplifiée de PLU.

Le présent rapport expose l'analyse de la compatibilité globale du projet de modification de PLU avec le SCoT et le PCAET exécutoires. Il s'agit de s'assurer que les règles inscrites dans le PLU respectent l'esprit du SCoT et du PCAET.

## ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE AVEC LES ORIENTATIONS DU SCOT GRAND DOUAISIS CONCERNEES

### Organisation territoriale

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif d'optimisation et de sobriété foncière**

*Afin de maîtriser l'étalement urbain le SCoT fixe des objectifs et orientations qui visent à interdire toute nouvelle construction dans les hameaux, à maîtriser l'urbanisation linéaire, notamment en déterminant des critères de localisation préférentielle pour les secteurs à ouvrir à l'urbanisation. Le SCoT et le PCAET imposent de prendre des mesures favorisant la compacité des formes urbaines et le réinvestissement prioritaire des gisements fonciers en renouvellement urbain et/ou en artificialisation interne. Au-delà de ces principes généraux, le SCoT fixe également des objectifs territorialisés à l'échelle de la commune en matière d'artificialisation des sols.*

**Analyse du projet :**

La commune fait le choix, par cette modification de diminuer la densité de l'OAP de la rue des frênes initialement prévue en la faisant passer de 35 logements pas hectares à une densité comprise entre 19 et 25 logements par hectare. Cette nouvelle densité respecte les orientations du SCoT.

Bien que la commune fait le choix de diminuer cette densité, la suppression de la phase n°2 permet finalement à la commune de réduire son artificialisation des sols de 0.5 ha. Cet espace non consommé est restitué aux milieux naturels.

### Environnement

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de protéger les espaces naturels et les continuités écologiques**

*Le SCoT et le PCAET poursuivent les objectifs de préserver et protéger les espaces naturels et particulièrement les zones humides et de reconnecter les espaces de nature en faveur de la trame*

*verte et bleue. Le dérèglement climatique aura des incidences sur les milieux naturels, en particulier ceux déjà fragilisés par les pressions urbaines. Aussi, lors de l'élaboration du PLU la séquence « éviter-réduire-compenser » doit être mise en œuvre pour évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Afin d'augmenter la capacité de séquestration carbone du territoire, le PCAET incite également à appliquer la séquence « adapter-séquestrer-compenser » dans les choix d'aménagement.*

**Analyse du projet :**

La suppression de la phase n°2 de l'OAP permet de préserver un espace naturel au sein de la commune.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de préserver et améliorer le cycle de l'eau**

*Le SCoT et le PCAET met en œuvre le principe de précaution pour garantir la qualité et la quantité de la ressource en eau dans les années à venir. Pour cela, il impose au PLU de réglementer l'usage du sol en tenant compte de la vulnérabilité de la ressource en eau et une gestion des eaux pluviales intégrées.*

**Analyse du projet :**

Le secteur concerné par la modification du PLU est localisé au sein d'un espace vulnérable de l'Aire d'Alimentation de Captage pour la ressource en eau. A ce titre le SCoT préconise d'appliquer la séquence « éviter, réduire, compenser » dans le but de préserver les capacités d'infiltration de l'eau dans le sol. Le fait de rendre une partie de la zone 1AUB aux milieux naturels permet de garantir la perméabilité du sol et donc l'infiltration de l'eau.

## Conclusion

**Le projet de modification simplifiée de PLU est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.**

## DÉLIBÉRATION N° 337 DU BUREAU SYNDICAL DU 15 NOVEMBRE 2023

Date de la convocation : mercredi 08 novembre 2023

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Le Bureau du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis s'est réuni le mercredi 15 novembre 2023 à 12 heures, dans les locaux du SM du SCOT, 36 rue François Pilâtre de Rozier - 59500 Douai, sous la présidence de Monsieur Lionel COURDAVAULT.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mr Lionel COURDAVAULT, Président  
Mr Claude MERLY, 1<sup>er</sup> Vice-Président  
Mr Raphaël AIX, 2<sup>ème</sup> Vice-Président  
Mr Julien QUENNESSON, 4<sup>ème</sup> Vice-Président  
Mr Laurent KUMOREK, 6<sup>ème</sup> Vice-Président  
Mr Jacques MICHON, 7<sup>ème</sup> Vice-Président  
Mme Marie CAU, 8<sup>ème</sup> Vice-Présidente

Mme Caroline BIENCOURT, 1<sup>er</sup> assesseur  
Mr Jean-Marc RENARD, 3<sup>ème</sup> assesseur  
Mr Dimitri WIDIFZ, 4<sup>ème</sup> assesseur  
Mr Yves MAITTE, 5<sup>ème</sup> assesseur  
Mr Christian BULINSKI, 8<sup>ème</sup> assesseur  
Mr Ludovic VALETTE, 9<sup>ème</sup> assesseur

**ÉTAIENT EXCUSÉS :**

Mr François CRESTA, 2<sup>ème</sup> assesseur

Mr Djamel BOUTÉCHICHE, 7<sup>ème</sup> assesseur

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION**

Madame Florence GEORGES et Monsieur Thierry GOEMINNF ainsi que pour l'équipe technique du SCOT : Chloé BECU, Marielle DIVAY, Rachel GHESQUIERE, Marie-Pierre LEKKE, Maxime LERNON, Bardèche MONGO, Karine ORLIK, Adeline PEROTIN, Arnaud QUESNOY et Sophie WANHAM.

**OBJET : Avis sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Waziers****Monsieur le Président expose**

Vu la délibération du 17 décembre 2019 approuvant le schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis. Conformément aux articles L 153-54 du code de l'urbanisme relatif, les personnes publiques associées dont le SCOT sont consultées pour émettre un avis sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU lors d'une réunion d'examen conjoint qui se tiendra le 24 novembre 2023. L'analyse du projet de modifications apportées au PLU au regard des orientations émises dans le Schéma de Cohérence Territoriale est jointe en annexe de la présente délibération. Sur la base de la présentation de l'analyse de compatibilité,

LE BUREAU DÉCIDE, A L'UNANIMITÉ (13 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION),

- De formuler un **AVIS COMPATIBLE**.

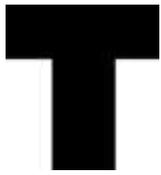
Fait à Douai, le 15 novembre 2023



Monsieur le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dépôt en sous-préfecture de Douai le :



## AVIS DU SCOT GRAND DOUAISIS

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU  
Waziers

### Etat de la procédure

**Objet de la procédure** : Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Waziers

### FICHE PROJET

<b>Maîtrise d'ouvrage</b>	Waziers
<b>Maitre d'œuvre</b>	Urbycom
<b>Contexte</b>	La présente Déclaration de Projet porte sur une mise en compatibilité du PLU de Waziers afin de permettre la création d'un parc de panneaux photovoltaïques sur l'ancienne friche localisée sur la partie sud de la ville au sein du périmètre de protection du risque technologique (PPRT) d'Air Liquide.
<b>Les modifications apportées PLU</b>	Les modifications visent à préciser les orientations du PADD sur le secteur et à modifier le zonage et son règlement. Le site est actuellement classé en zone naturelle « espace tampon de prise en compte des risques technologiques » (NpR). Il s'agit aussi d'inscrire un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) et de créer un indice Npv destiné à accueillir le projet de centrale photovoltaïque.

Le SCOT Grand Douaisis a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé le 17 décembre 2019. Celui-ci est exécutoire depuis le 19 février 2020.

Conformément à l'article L 153-54 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées dont le SCOT sont consultées pour émettre un avis sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU lors d'une réunion d'examen conjoint.

Le présent rapport expose l'analyse de la compatibilité avec le SCoT des modifications apportées au PLU de Waziers afin de permettre la réalisation d'un parc de panneaux photovoltaïques.

## ANALYSE DU SCOT GRAND DOUAISIS

### Organisation territoriale

- **Objectif d'optimisation et de sobriété foncière**

*L'implantation d'installation solaire photovoltaïque et thermique au sol participe aux ambitions inscrites dans le SCoT et le PCAET d'être un Territoire d'Excellence Environnementale et Energétique à l'horizon 2040 et neutre en carbone en 2050. Afin d'être pleinement compatibles avec le projet de territoire, les choix d'implantation du projet doivent être guidés par des objectifs d'optimisation et de sobriété foncière.*

**Analyse des modifications apportées :**

L'implantation du projet d'installation solaire photovoltaïque est prévue, au sein du périmètre de protection du risque technologique (PPRT) d'Air Liquide, aujourd'hui en friche. Le site d'implantation du projet s'étend sur une surface d'environ 7,65<sup>ha</sup>. Les modifications visent à intégrer dans la cartographie de synthèse du PADD ce projet et à modifier le plan de zonage au droit du site en créant sur la zone N concernée un indice Npv.

Le SCoT recommande l'implantation de ce type de projet dans les espaces dégradés et/ou artificialisés, dont les friches et les sites et sols pollués, afin de préserver les terres arables. Ce secteur est considéré comme non-artificialisé au regard des données de l'OCSOL Régional. Toutefois, le projet participe à l'optimisation de l'usage foncier sous occupé compte tenu des contraintes liées au Plan de Prévention des Risques technologiques du site. Ce projet n'a pas d'incidence sur le compte foncier en artificialisation de la commune compte tenu de la nature du projet et de son caractère « non artificialisant » rappelé dans la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

**La modification du PLU concourt à la mise en œuvre de l'orientation du SCoT.**

- **Objectif de sobriété énergétique et le développement des EnR&R**

*Le SCoT poursuit l'objectif de développer les EnR&R et de tirer profit des potentiels offerts par le territoire.*

**Analyse des modifications apportées :**

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU vise à inscrire le territoire douaisien dans la transition énergétique en favorisant, à travers un zonage spécifique, le développement des EnR&R. Ce projet participe à limiter la dépendance énergétique du territoire et en produisant 9,4<sup>MW<sub>c</sub></sup> représentant la consommation d'électricité de 2<sup>°043</sup> foyers. Il permet d'éviter environ 304 tonnes de rejet de CO<sub>2</sub>/an.

**La modification du PLU concourt à la mise en œuvre de l'orientation du SCoT.**

### Environnement

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de protéger les espaces naturels et les continuités écologiques**

*Le SCoT poursuit les objectifs de préserver et protéger les espaces naturels et particulièrement les zones humides, les réservoirs de biodiversité et de reconnecter les espaces de nature en faveur de la trame verte et bleue. Il est demandé au PLU d'appliquer la séquence « éviter-réduire-compenser » les incidences du projet sur l'environnement.*

**Analyse du projet :**

Le principe d'évitement des incidences sur les réservoirs de biodiversité est appliqué pour ce projet d'installation solaire photovoltaïque puisqu'il est localisé en dehors des périmètres de la trame verte et des réservoirs de biodiversité identifiés dans le SCoT.

Le projet ne se situe pas aux abords immédiats de la Scarpe, ni dans le périmètre de la trame bleue du SCoT. L'étude d'impact environnemental réalisée pour étudier l'incidence du projet sur l'environnement et les milieux naturels révèle une faible incidence sur le milieu en friche.

Le projet n'impacte pas l'alignement de haie repéré dans le PLU. Toutefois, le projet nécessite le défrichage de l'espace boisé.

Le périmètre choisi se trouve à distance des autres zonages réglementaires ou d'inventaire relatifs au milieux naturels (absence de sites du réseau Natura 2000, ZNIEFF, SRCE, TVB, ...). Le choix du périmètre constitue une mesure d'évitement.

**La modification du PLU concourt à la mise en œuvre de l'orientation du SCoT.**

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de préserver et améliorer le cycle de l'eau**

*Le SCoT met en œuvre le principe de précaution pour garantir la qualité et la quantité de la ressource en eau dans les années à venir. Pour cela, il impose au PLU de réglementer l'usage du sol en tenant compte de la vulnérabilité de la ressource en eau et une gestion des eaux pluviales intégrées.*

**Analyse du projet :**

Le site de projet est localisé dans un secteur de vulnérabilité forte de la ressource en eau identifié par le SCoT. Toutefois, la nature du projet ne remet pas en cause l'infiltration des eaux pluviales sur le site. L'évaluation environnementale réalisée révèle que le site de projet est situé dans le périmètre de l'aire d'alimentation des captages Scarpe Aval Sud. Cette dernière est présente sur la majeure partie de la commune. Les activités photovoltaïques ne porteront pas atteinte à cette aire d'alimentation des captages. Cependant, une attention particulière sera tout de même portée à la préservation de la ressource au sein du site du projet. Les eaux pluviales seront infiltrées et gérées à la parcelle, si le sol le permet. Cette disposition est reprise dans le règlement de la zone Npv. Les modifications de la topographie du site veilleront à ne pas aggraver les écoulements.

**La modification du PLU concourt à la mise en œuvre de l'orientation du SCoT.**

## Paysages

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de développer des paysages énergétiques**

*Le SCoT anticipe les évolutions des paysages en lien avec l'objectif de transition énergétique du territoire. Aussi, le PLU doit veiller à l'intégration paysagère des dispositifs d'EnR&R.*

### **Analyse du projet :**

Le secteur de projet n'est pas concerné par des coupures d'urbanisation repérées dans le SCoT, ni par des éléments de patrimoines paysagers et urbains pour lesquels le SCoT a fixé des objectifs de préservation.

Le secteur d'étude est essentiellement concerné par les monuments historiques proches et l'inscription au patrimoine Unesco de la cité de la Clochette et le quartier de Notre-Dame. L'école Marie Curie jouxtant immédiatement le secteur d'étude ouvre des visibilitées et covisibilitées vers le secteur d'étude.

Les mesures d'accompagnement et de compensation permettent de limiter les impacts visuels du projet sur son environnement.

La configuration du projet a pris en compte les enjeux du site. De plus, des arbres importants seront maintenus en concertation avec l'architecte des bâtiments de France. Leur évitement permet également de masquer les grands pylônes RTE.

Des mesures de réduction (intégration paysagère et architecturale, valorisation des perspectives visuelles) sont définies afin de permettre l'intégration du site et de limiter les nuisances visuelles pour les habitants et aux abords des monuments historiques. Des arbres masquant les pylônes sont conservés.

Le règlement modifié ne comprend cependant pas de disposition concernant l'insertion paysagère du projet comme l'annonce l'étude d'impact. Il pourrait être pertinent de compléter le règlement au regard des mesures définies dans le projet.

La nature du projet photovoltaïque, son développement sur le secteur d'étude et le traitement des interfaces seront de nature à limiter, voir supprimer les risques d'impacts sur ce patrimoine urbain.

**La modification du PLU concourt à la mise en œuvre de l'orientation du SCoT.**

## **Conclusion**

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Waziers concourt à atteindre l'objectif du SCoT de développement des énergies renouvelables sur le territoire dans le respect des principes de préservation des ressources. S'agissant des paysages, il serait préférable d'intégrer dans la réglementation du PLU les mesures de compensations et de réductions prises dans le projet. Ce projet participe par ailleurs aux objectifs et ambitions poursuivis par le Plan Climat Air Energie Territorial approuvé en décembre 2020 (fiche action 1.4.1. Développer la production électrique issue de renouvelables).

**DÉLIBÉRATION N° 338 DU BUREAU SYNDICAL DU 15 NOVEMBRE 2023**

Date de la convocation : mercredi 08 novembre 2023

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Le Bureau du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis s'est réuni le mercredi 15 novembre 2023 à 12 heures, 36 rue François Pilâtre de Rozier - 59500 Douai, sous la présidence de Monsieur Lionel COURDAVAULT.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Lionel COURDAVAULT, Président

M. Claude MERLY, 1<sup>er</sup> Vice-Président

M. Raphaël AIX, 2<sup>ème</sup> Vice-Président

M. Julien QUENNESSON, 4<sup>ème</sup> Vice-Président

Mr Laurent KUMOREK, 6<sup>ème</sup> Vice-Présidente

M. Jacques MICHON, 7<sup>ème</sup> Vice-Président

Mme Marie CAU, 8<sup>ème</sup> Vice-Présidente

Mme Caroline BIENCOURT, 1<sup>er</sup> assesseur

Mr Jean-Marc RENARD, 3<sup>ème</sup> assesseur

Mr Dimitri WIDIEZ, 4<sup>ème</sup> assesseur

Mr Yves MAITTE, 5<sup>ème</sup> assesseur

Mr Christian BULINSKI, 8<sup>ème</sup> assesseur

M. Ludovic VALETTE, 9<sup>ème</sup> assesseur

**ÉTAIENT EXCUSÉS :**

M. François CRESTA, 2<sup>ème</sup> assesseur

M. Djamel BOUTFCHICHE, 7<sup>ème</sup> assesseur

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION**

Madame Florence GEORGES et Monsieur Thierry GOEMINNE ainsi que pour l'équipe du SCOT : Chloé BECU, Marielle DIVAY, Rachel GHESQUIERE, Marie-Pierre LEKKE, Maxime LERNON, Bardèche MONGO, Karine ORLIK, Adeline PEROTIN, Arnaud QUESNOY et Sophie WANHAM.

**OBJET : Convention de partenariat Syndicat Mixte des Transports du Douaisis**

**Monsieur le Président expose**

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD) souhaite réaliser une Enquête Mobilité Certifiée Cerema (EMC<sup>2</sup>) afin de réaliser une analyse approfondie des habitudes de déplacement des habitants du Grand Douaisis, d'évaluer les infrastructures de transport et de proposer des solutions concrètes pour améliorer l'accessibilité, la sécurité et l'efficacité des systèmes de transport du Douaisis dans la perspective de l'élaboration de son Plan de Mobilité.

Cette enquête sera menée en trois phases :

- Phase 1 : Conception et préparation de l'enquête,
- Phase 2 : Réalisation et suivi de la collecte,
- Phase 3 : Apurement et mise au format standard des fichiers.

Une enquête similaire a été pilotée par le SCOT Grand Douaisis en 2012 afin de nourrir l'évaluation du SCoT et la dynamique climat, ainsi que les réflexions menées par le SMTD dans le cadre de l'élaboration de son Plan de Déplacement Urbain. A l'époque, un partenariat technique et financier a été passé avec le SMTD.

Le SCOT Grand Douaisis réalise actuellement le bilan à mi-parcours du PCAET approuvé en décembre 2020 conformément à l'article R 229-51 du code de l'environnement. Le SCOT Grand Douaisis devra également réaliser l'évaluation de la mise en œuvre du SCoT approuvé en décembre 2019 au plus tard six ans après son approbation, soit en décembre 2025, conformément à l'article L 143-28 du code de l'urbanisme. Les résultats de cette EMC<sup>2</sup> pourraient nourrir ces démarches et alimenter les réflexions existantes et à venir en matière d'aménagement du territoire.

Le SMTD sollicite le SCOT Grand Douaisis afin de participer techniquement et financièrement à l'EMC<sup>2</sup> à hauteur de 100 000 €. Cette dépense sera inscrite au compte 2031 du budget primitif 2024 du SCOT. Comme précédemment une convention de partenariat va permettre de préciser les termes de la collaboration entre les deux structures dans le cadre de cette étude.

LE BUREAU DECIDE, à l'UNANIMITE (13 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION),

- De prendre connaissance de la démarche engagée par le SMTD relative à l'élaboration d'une EMC<sup>2</sup> ;
- De valider le principe de participation financière du SCOT Grand Douaisis à cette EMC<sup>2</sup> à hauteur de 100 000 € ;
- De valider le principe de mise en place d'une convention de partenariat dans ce cadre entre le SMTD et le SCOT Grand Douaisis ;
- D'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Fait à Douai, le 15 novembre 2023



Monsieur le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dépôt en sous-préfecture de Douai le :